N°182/2020

Département de l'Isère
Commune du Bourg d'Oisans

ARRETE DU MAIRE

Portant des mesures temporaires de circulation et de stationnement à l'occasion des travaux de mesure conservatoire/mise en sécurité toiture : n° 6 Hameau de Bassey (Ets DN-PRO)

Le Maire de Bourg d'Oisans,
VU le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-1 à L2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 1er et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande formulée le 13/07/2020 par l'entreprise DN PRO – 360 rue du Clapet ZI La Villette - 73490 La Ravoire

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement des travaux de mesure conservatoire, bâchage et mise en sécurité toiture, sur une habitation lieu-dit hameau de Bassey ; d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des piétons, il y a lieu de fermer la route, le temps de l'intervention.

ARRETE

ARTICLE I :
Dans le cadre des travaux de mesure conservatoire (bâchage et mise en sécurité toiture) l'entreprise **DN PRO**, représentée par Mr Christophe Chouar, est autorisée à occuper le domaine public :

- **N° 6 - Hameau de Bassey**

Le **17/07/2020,** la route **sera provisoirement fermée à la circulation**, et sera rétablie à double sens en dehors des heures d'ouverture du chantier.

ARTICLE 2 :
Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, exceptés pour les véhicules affectés au chantier, véhicules de services et de secours
Un cheminement piéton sécurisé sera préservé durant le chantier et les droits des riverains demeureront expressément conservés (accès).

ARTICLE 3 :
La fourniture, la pose, la maintenance de la signalisation du chantier et déviation seront assurées par les services techniques et l'agent de surveillance de la voie publique.

ARTICLE 4 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 5 :
Le Directeur Général des Services, l'agent de surveillance de la voie publique, le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 :
Ampliation du présent arrêté est transmise aux services de Gendarmerie, d'Incendie et de Secours, du Conseil Départemental de l'Isère, du Service Technique ainsi qu'au bénéficiaire.

Fait à Bourg d'Oisans, le 13 juillet 2020
Le Maire, Guy Verney

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à j'intéressé. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur Le Maire, cette démarche suspendant te délai de recours contentieux qui commencera à courir :
- *à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- *quatre mois après j'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur Le Maire pendant ce délai.*